



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Avis de la commune sur le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur**

DE20190306_2	Conseil municipal du 6 mars 2019
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 07 MARS 2019 Affichée le 7 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le six mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 26 février 2019

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Brigitte RICCI, M. Philippe LAVAUD, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

**Etait absent(e) :**

M. Rabah ACHARKI

**Ont donné procuration :**

- Mme Véronique DE MAILLARD à M. Murat OZDEMIR
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Isabelle LAGRANGE
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à M. Laïd BOUAZZA
- Mme Samantha BOURGOGNE à M. Jean-Pol GATELLIER
- Mme Noura LAÏRI à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Arnaud JUIN à M. Guillaume CHUPIN
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Assemblées  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER

## DOSSIERS PRIORITAIRES

### Avis de la commune sur le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Direction des Projets Urbains  
id : 2530

Conseil municipal  
6 mars 2019

2

Rapporteur : Pascal MONIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 313-1, R 313-1, R 313-7 à R 313-18,

Vu les articles L.153-11 à L.153-18, R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 2 juillet 2012 favorable à la création d'un secteur sauvegardé,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2013 favorable au principe de co-financement de l'étude de plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Vu la délibération en date du 17 février 2014 approuvant les éléments de l'étude et les deux propositions de périmètre avant présentation en commission nationale des secteurs sauvegardés,

Vu l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés du Ministère de la Culture et de la Communication dans sa séance du 11 décembre 2014, se prononçant en faveur de l'une des deux propositions présentées par la Ville retenant le projet n° 2 qui concerne le plateau et sa petite périphérie du socle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0006 du 27 février 2015 créant le secteur sauvegardé (devenue site patrimonial remarquable avec la loi LCAP) et prescrivant le plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme d'Angoulême sur le territoire concerné par le secteur sauvegardé délimité.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2015 définissant les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2018 modifiant les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 5 décembre 2018 du GrandAngoulême sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUi à 16 communes,

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable en date du 14 février 2019 sur le projet de PSMV,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme de GrandAngoulême en date du 19 février 2019 sur le projet de PSMV,

#### Vu les objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville d'Angoulême :

1. Proposer un cadre adapté à la reconnaissance de la diversité des types de patrimoines, « au travers d'un véritable projet urbain de valorisation foncière, patrimoniale et touristique » (Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi), avec la prise en compte :

- du paysage urbain (cônes de vues, perspectives...),

- des espaces libres publics (trame viaire, places, rampes, réseau d'espaces verts, jardins...) et privés (cours et jardins),
- des ensembles urbains de la fin du XIXe et du début du XXe siècle,
- du patrimoine bâti des différentes époques et usages (domestique, grands équipements, bâtiments d'activités...),
- du patrimoine intérieur des immeubles et de leur stratification historique.

2. Assurer une protection pérenne du patrimoine, sur la base d'une connaissance approfondie, tout en favorisant la qualité de vie, en prenant en particulier en compte les intérieurs des bâtiments.

Ceci impliquant :

- une gestion du patrimoine très pointue (protection à l'échelle de chacun des bâtiments et des espaces libres publics et privés) par la légende hiérarchisée du plan réglementaire, par le règlement et les orientations d'aménagement,
- la possibilité de faire évoluer le bâti en suscitant l'aération et la valorisation des ensembles bâtis très denses, par des curetages obligatoires (jaune de la légende du plan) avec dans certains cas, des reconstructions possibles sous conditions,
- la protection spécifique des intérieurs des bâtiments de grande valeur patrimoniale.

3. Réaliser une écriture réglementaire adaptée aux réalités et aux besoins actuels, en se proposant :

- d'inscrire le patrimoine comme premier vecteur de développement durable, par sa pérennité et ses qualités constructives et d'en assurer une traduction réglementaire spécifique (locaux pour le tri des déchets, locaux vélos, perméabilité des sols...),
- de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (réglementer l'extérieur et l'intérieur des bâtiments patrimoniaux pour traiter, entre autres, de l'isolation et des dispositifs destinés à économiser l'énergie),
- de prendre en compte l'accessibilité du bâti et la sécurité des personnes (accès aux commerces, possibilités de créer des ascenseurs, favoriser l'accès de services de secours...),
- d'assurer la dynamique urbaine, induite par les commerces et activités (protection des linéaires commerciaux...) et par la diversité des types de logements, au sein d'un quartier ou d'une opération (taille, équilibre entre propriétaires occupants et bailleurs, logements aidés ou non...),

- de favoriser des projets qualitatifs, dans la logique de la ville patrimoniale,
- de prendre en compte l'architecture contemporaine.

4. Inscrire le PSMV dans le projet urbain de la Ville et dans une logique de réinvestissement urbain :

- par des possibilités de reconquête des « dents creuses » et des bâtiments insalubres et vacants (repérés lors des enquêtes d'immeubles),
- par une écriture du plan et du règlement favorisant des interventions dans le tissu existant : règles de morphologie urbaine affinées, emprises constructibles maximales, curetages obligatoires avec ou sans reconstruction,
- par des orientations d'aménagement et de programmation générales (prise en compte du développement durable, traitement de lieux spécifiques comme les courettes d'immeubles, orientations concernant l'accessibilité et la sécurité...) et localisées sur des « secteurs à projets ».

5. Favoriser l'opérationnel grâce aux avantages fiscaux en secteur sauvegardé :

- par l'application de la loi dite « Malraux », à destination des propriétaires bailleurs, avec si besoin, des mesures coercitives auprès des propriétaires récalcitrants (déclaration d'utilité publique de réhabilitation),
- par les avantages fiscaux de la Fondation du Patrimoine (à destination des propriétaires bailleurs et occupants).

Considérant que le PLUi a intégré les enjeux et les objectifs du PSMV dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui est composé de 3 axes fondateurs déclinés en 13 ambitions territoriales spécifiques au Grand Angoulême, notamment repris dans l'axe 1 – Ambition n°3 : Un cœur de ville au centre des priorités de l'agglomération

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable délimité par arrêté préfectoral le 27 février 2015,
- D'autoriser Monsieur le Maire et le Président de la Commission Locale à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de ladite procédure,

- De solliciter en lien avec l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, le Préfet de Département pour demander l'inscription du dossier à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture,
- De solliciter en lien avec l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture sur le projet de PSMV de la Ville d'Angoulême.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, adopte la proposition du rapporteur.

2 abstention(s) : Mme Brigitte RICCI, Mme Françoise COUTANT,

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
6 mars 2019

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint  
**Pour le Maire,**  
**Patrick BOURGOIN**  
Adjoint délégué  
Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.